



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 209

Pétitionnaire : Société de chasse de Cassis, Mr. André BONNET
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales
Localisation : Plaine du Ris, Le Portalet (Conservatoire du Littoral), Jas du Président, Les Brusquières, Vallon de la Bécasse, Bois du Mentaure (Ville de Cassis, Commune de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, président de la société de chasse de Cassis par courriel en date du 26 juin 2015;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société de chasse de Cassis, représentée par son président Monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Cassis.

Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes:

| Parcelles cadastrales | Parcelles autorisées |
|-----------------------|----------------------|
| 022-CX0002 | ACC1 (0.32 ha) |
| 209854-E0002 | ACC2 (0.12 ha) |
| 022-AY0001 | ACC3-1 (0.04 ha) |
| 022-BD0015 | ACC6 (0.12 ha) |
| 022-BB0014 | ACC7 (0.15 ha) |
| 022-AX0004 | ACC8 (1.148 ha) |
| 022-AY0009 | ACC10 (0.05 ha) |

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes, déjà présentes sur le territoire du Parc national des Calanques et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Fétuque ovine (*Festuca gr. ovina*)
 - b. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
 - d. Vesce (*Vicia sativa s.l.*)
 - e. Dactyle (*Dactylis glomerata*)
 - f. Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 - g. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
4. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
5. Ne pas utiliser d'engrais ;
6. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 4 de la présente autorisation ;

Informez au moins 48h avant la date de début des ensemencements le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, Hugo CARON, par courriel à chasse@calanques-parcnational.fr ainsi que la responsable du Pôle Aménagement du Territoire, Gestion et Paysage, Marie BERMOND, par courriel à marie.bermond@calanques-parcnational.fr.

Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er novembre 2015 et le 1er janvier 2016.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse de Cassis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 août 2015,

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Office National des Forêts
- Ville de Cassis
- Conservatoire du Littoral

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 209



Cassis

Cultures

cynégétiques

Vue générale

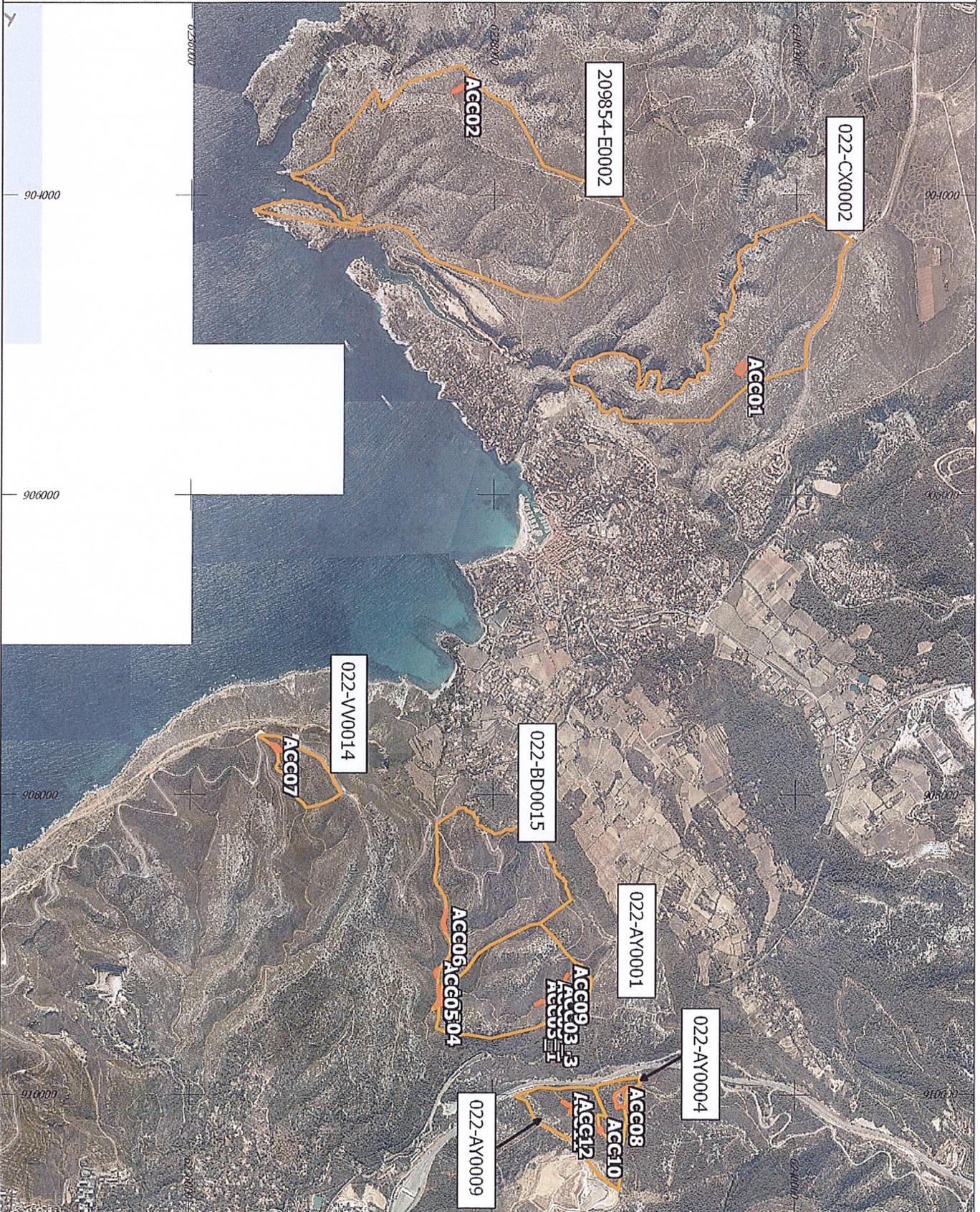
Cultures cynégétiques



Limites parcelles cadastrales



Edition : H.CARON
Echelle 1:35000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 209



Cassis

Cultures

cynégétiques

ACC1

Cultures cynégétiques



Edition : H.CARON
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015





Parc national
des Calanques

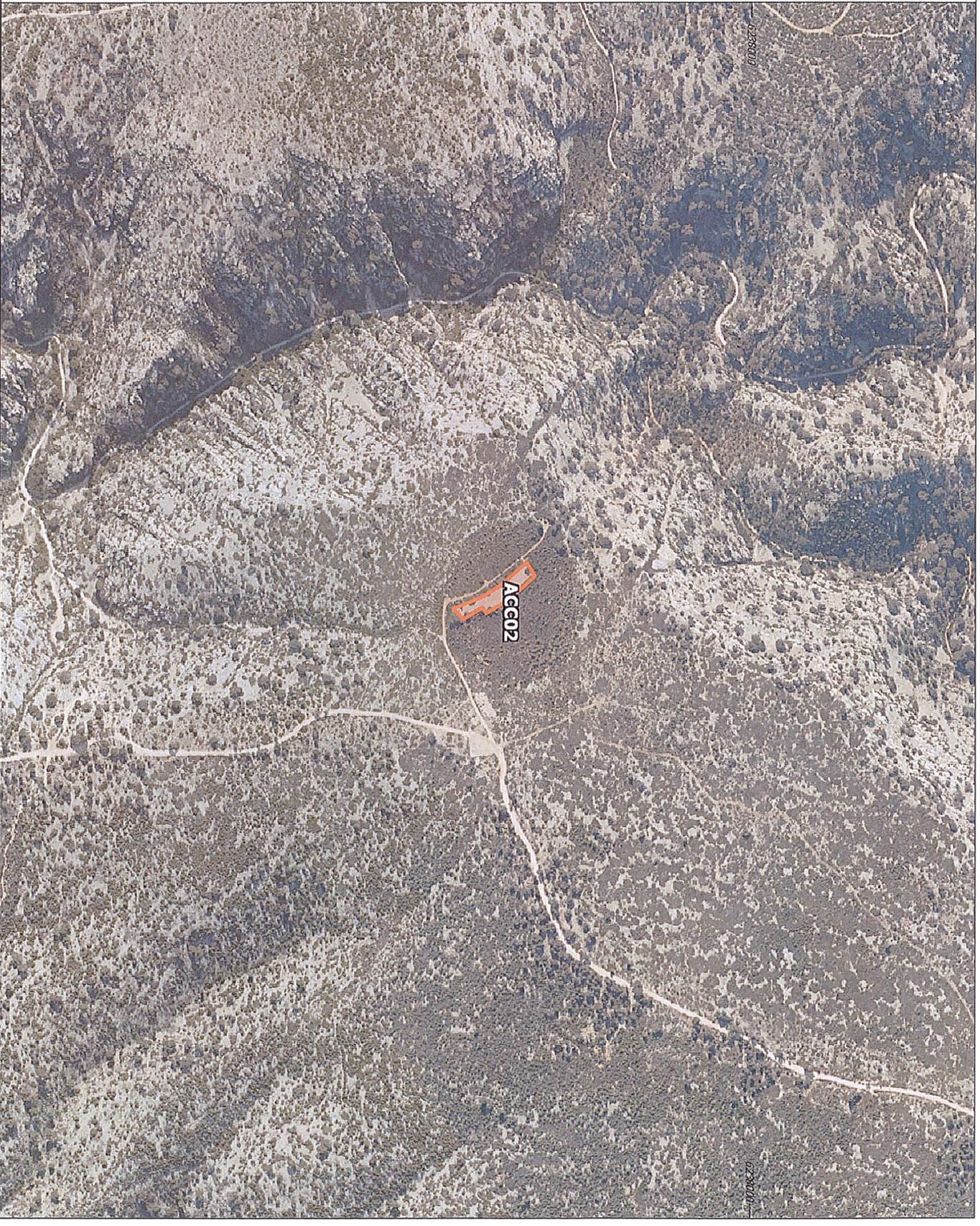
Cassis

Cultures

cynégétiques

ACC2

Cultures cynégétiques



Edition : H.CARON
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PhCal - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 4 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 203



Cassis

Cultures

cynégétiques

ACC3-1

Cultures cynégétiques



Edition : H.CARON
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 5 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 203



Cassis

Cultures

cynégétiques

ACC6

Cultures cynégétiques



Edition : H. CARON
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 6 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 203



Cassis

Cultures

cynégétiques

ACC7

Cultures cynégétiques



Edition : H.CARON

Echelle 1:5000

Projection RGF93 / Lambert-93

© PnCal - 05/08/2015

Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE 7 A LA DECISION INDIVIDUELLE N°2015- 209



Cassis
Cultures
cynégétiques
ACC8 - ACC10

Cultures cynégétiques




Edition : H.CARON
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PncaI - 05/08/2015
Sources : MPM 2013 - PNCAL2015

